



Handi-Pacte Fonction publique Auvergne-Rhône-Alpes

CR de la Webline

30 avril 2020 10h30-12h

Animation



Guillaume BONNEVILLE

**Directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes
FIPHFP**

Mail : guillaume.bonneville@caissedesdepots.fr

Laurent GASPARD

**Réseau régional des Cap emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Directeur du Cap emploi 42**

**CAP
EMPLOI**



Estelle BOQUET

**Coordination du Handi-Pacte
Auvergne-Rhône-Alpes**

Les règles de la Webline



© Can Stock Photo - csp19456948





Programme de la Web-line

Aujourd'hui

Actualités

Bilan professionnel et PSOP

Jeudi 7 mai

Les conditions pour réaliser une formation destinée à la reconversion professionnelle pour raisons de santé et mobiliser les interventions du FIPHFP

Jeudi 14 mai

Les PAS

Jeudi 28 mai

Etudes ergonomiques et EPAAST



Actualités

- **Continuité des services du FIPHFP :** afin de maintenir l'activité du FIPHFP, les comités locaux et le comité national seront organisés en visio ou audio conférence. Ainsi l'étude des conventions en région pourra se tenir sur la période à venir
 - **Le premier comité local régional sous cette forme aura lieu fin mai/début juin.**
- **Nouvelles aides du FIPHFP :** 2 nouvelles aides du FIPHFP : apprentissage et télétravail
- **Sortie de la lettre du FIPHFP spéciale 15 ans et redécouvrez la vidéo anniversaire :**
 - <http://www.fiphfp.fr/Newsletter2/Nos-lettres-d-informations/La-lettre-du-FIPHFP>
 - <http://www.fiphfp.fr/var/fiphfp/storage/original/video/de2b0ead039e74eb187eb7984c460102.mp4>
- **Décret paru :** La Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a fait état de changements profonds en matière de handicap au travail. De nombreux décrets sont en attente. Le **décret n° 2020-420 du 9 avril 2020** publié au JO le 11 avril dernier est relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.
 - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041794094&dateTexte=&categorieLien=id>

Équipement informatique des apprentis pendant la période de confinement liée à l'épidémie de coronavirus COVID 19

- **Agents éligibles**

Apprenti BOE

- **Description et périmètre de l'aide**

Cette aide a pour objectif, dans le cadre de la pandémie et à titre exceptionnel de permettre aux apprentis de continuer leur scolarité à distance.

- **Modalités de prise en charge de l'aide**

Le FIPHFP prend en charge dans la limite d'un plafond de 500€ les frais d'équipements informatiques de l'apprenti.

- **Pièces justificatives obligatoires**

- Justificatif d'éligibilité de l'agent (RQTH)
- Contrat d'apprentissage ou fiche de paie de l'apprenti
- Copie de la facture d'achat
- Formulaire d'accord du DTH (si demande plateforme)
- RIB de l'employeur

- **Précisions**

Avant de saisir une demande sur la plateforme, vous devrez avoir obtenu la validation expresse du directeur territorial au handicap de votre région ou de la déléguée aux employeurs nationaux.

Les employeurs sous convention pourront déclarer cette aide dans le cadre de leur bilan.

La date d'achat du matériel doit être comprise dans la période de confinement (début 16 mars 2020).

Aide pour le travail à distance pendant la période de confinement liée à l'épidémie de coronavirus COVID 19

1. Agents éligibles

Statut de l'agent	Qualité du bénéficiaire	Aide Mobilisable
Fonctionnaire Stagiaire de la fonction publique	BOE	OUI
	Inapte et/ou en cours de reclassement	OUI
	Apte avec restriction	OUI
	Disponibilité d'office pour raison de santé	NON
Agent en CDI	BOE	OUI
	Inapte et/ou en cours de reclassement	OUI
	Apte avec restriction	OUI
Agent en CDD (+1 an)	BOE	OUI
	Inapte et/ou en cours de reclassement	OUI
	Apte avec restriction	OUI
Agent en CDD (-1 an)	BOE	OUI
	Inapte et/ou en cours de reclassement	OUI
	Apte avec restriction	OUI
Apprenti	BOE	NON
Contrats aidés (CUI-CAE-PEC)	BOE	NON
Emploi d'avenir	BOE	NON
Pacte	BOE	NON
Stagiaire	BOE	NON
Service civique	BOE	NON

Aide pour le travail à distance pendant la période de confinement liée à l'épidémie de coronavirus COVID 19

- **Description et périmètre de l'aide**

Cette aide a pour objectif, dans le cadre de la pandémie et à titre exceptionnel de favoriser le travail à distance pour les travailleurs handicapés qui ne sont pas en télétravail.

- **Modalités de prise en charge de l'aide**

Le FIPHFP finance l'achat d'un équipement informatique et la connexion à distance dans la limite d'un plafond de 1000€.

- **Pièces justificatives obligatoires**

- Justificatif d'éligibilité de l'agent (RQTH ou certificat d'inaptitude ou PV de reclassement...-etc)
- Statut de l'agent (Contrat de travail ou fiche de paie)
- Copie de la facture acquittée
- Formulaire d'accord du DTH (si demande plateforme)
- RIB de l'employeur

- **Précisions**

Cette aide concerne les agents placés en travail occasionnel à distance en raison de la pandémie actuelle de COVID-19. Avant de saisir une demande sur la plateforme, vous devrez avoir obtenu la validation expresse du directeur territorial au handicap de votre région ou de la déléguée aux employeurs nationaux. Les employeurs sous convention pourront déclarer cette aide dans le cadre de leur bilan. La date d'installation du matériel doit être comprise dans la période de confinement (début 16 mars 2020). La prise en charge des frais de communication internet n'est prise en charge que si celle-ci n'était pas préexistante.

1- Instruction des aides plate forme FIPHFP durant cette période exceptionnelle :

- Saisie normale des demandes d'aides et envoi des pièces justificatives par messagerie sur la boîte mail dédiée « pièces justificatives » ou sur la boîte email personnel des gestionnaires quand ils la connaissent.
- Concernant les deux mesures exceptionnelles liées au télétravail, **les demandes qui seront déposées à ce titre seront traitées prioritairement.**

En cas de difficultés sur un dossier ou situation d'urgence merci de contacter le Directeur Territorial au Handicap de votre région Guillaume BONNEVILLE

Il convient de comprendre la nécessité d'obtenir un accord sur devis afin de mettre en place une situation de compensation nécessaire à la continuité d'activité.

S'agissant des règles de gestion applicables, il a été précisé que "lors de la reprise, le FIPHFP examinera les dossiers eu égard au contexte particulier de confinement que nous vivons".

Concrètement, cela veut dire :

- un délai supplémentaire de 3 mois accordé avant classement sans suite de la demande d'aide, pour absence de production de la totalité des pièces justificatives
- pendant la période de confinement, les dossiers ne seront plus classés sans suite (sauf si situation avérée ex : l'employeur indique ne pas avoir mis en place l'action)
- à la sortie du confinement, les demandes concernant des dossiers pour lesquels la facture est datée de plus de 6 mois seront examinées selon les règles suivantes, fonction de la période de confinement (pour rappel, les demandes sur facture ne peuvent concerner des factures antérieures de plus de six mois par rapport à la date de la demande) :
 - Les demandes effectuées avant le 1er mars devront respecter la règle des 6 mois ;
 - Les demandes effectuées après le 1er mars ne pourront pas concerner des factures antérieures à septembre 2019.

2- Une cellule régionale d'écoute et de soutien psychologique pour les personnes en situation de handicap

Pour répondre aux difficultés liées au contexte du COVID-19, la délégation Agefiph Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place une cellule d'écoute et de soutien psychologique pour les personnes en situation de handicap.

Cette cellule est aussi ouverte aux agents de la fonction publique en situation de handicap ainsi qu'à leurs proches et aidants.

Il leur suffit de composer le numéro gratuit 0800 11 10 09 : une équipe de psychologues qualifiés est à leur écoute et répond à leur sollicitation.

Ce service est ouvert 7 jours/7 de 8 heures à 18 heures du lundi au samedi, et de 8 heures à 13 heures le dimanche ainsi que les jours fériés (sauf le 1er mai).

Il est également accessible aux personnes sourdes et malentendantes via le lien suivant : <https://agefiph.elioz.fr/?hash=c0a2348fa38a1978d69f3d1de97667db>

Pour en savoir + : <https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/ouverture-dune-cellule-decoute-psychologique-en-auvergne-rhone-alpes-destinee>

Le numéro de l'Agefiph est valable France entière.



DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE
ACTUELLE ET DU CONFINEMENT



**VOUS ÊTES CONCERNÉ PAR UN
PROBLÈME DE SANTÉ MENTALE,
POUR VOUS-MÊME,
UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE
OU DE VOTRE ENTOURAGE**

Vous pouvez appeler
la plateforme téléphonique LIVE
« **Ligne Info Vinatier Ecoute** »
au numéro **04 37 91 55 99**

7J/7, DE 8H À 20H
un professionnel de santé de l'hôpital du
Vinatier vous écoutera et pourra, si besoin,
vous orienter vers la solution la plus adaptée
à votre situation

PLUS D'INFOS SUR WWW.CH-LE-VINATIER.FR

**Numéro accessible en cas
de problème de santé
mentale**

**Un autre dispositif
spécifique a priori à la
Haute-Savoie existe –
information à venir**

L'accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel, KEZAKO

L'accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel pour raisons de santé :

- le bilan, son rôle
- les interventions du FIPHFP et conditions pour les mobiliser
- la PSOP – prestation spécifique d'orientation professionnelle

L'accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel, KEZAKO

Le bilan est un outil qui s'inscrit dans l'élaboration du projet professionnel.

Les objectifs d'un bilan :

- Réaliser un diagnostic de la vie professionnelle
- Analyser les projets réalistes possibles et envisageables et analyser les compétences nécessaires pour atteindre les objectifs visés et définis
- Permettre de prendre conscience de ses qualités et atouts personnels et professionnels

Le bilan intervient à différents moments de la vie d'un collaborateur :

- En phase de réflexion sur son avenir professionnel
- En réaction à un événement ou à un changement d'intérêt : problème de santé, perte de sens, nouvelles envies...

Vous avez dit bilan?

Comme tout à chacun le bilan est aussi indispensable pour les personnes en situation de handicap.

Qui réalisent les bilans :

- Les organismes de formation et d'orientation
- Les Conseillers mobilité carrière ou responsables de reclassement des employeurs ou des CDG
- Cap emploi
- La PSOP (prestation spécifique d'orientation professionnelle)
- Eventuellement les PAS (prestations d'appui spécifiques par type de handicap – évaluation de l'impact du handicap)

Il est cependant important de voir que le bilan réalisé suite à une inaptitude ou à une aggravation de l'état de santé nécessite un cadre précis pour que l'employeur **puisse s'appuyer dessus et proposer des solutions à l'agent** :

- Convention tripartite pour accéder aux résultats du bilan et encadrer sa réalisation ex. en PPR

Fiche bilan professionnel FIPHFP

- **Description et périmètre de l'aide**

Le FIPHFP finance la mise en place de bilans de compétence ou de bilans professionnels pour des agents rencontrant des difficultés de maintien dans l'emploi.

- **Modalités de prise en charge de l'aide**

Le FIPHFP prend en charge, déduction faite des autres financements les bilans de compétence ou les bilans professionnels, dans la limite d'un plafond 2 000€.

- **Pièces justificatives obligatoires**

- ✓ Justificatif d'éligibilité de l'agent (RQTH ou certificat d'inaptitude ou PV de reclassement...)
- ✓ Statut de l'agent (Contrat de travail ou fiche de paie, dernier relevé d'échelon ou certificat administratif justifiant du rattachement de l'agent à son employeur)
- ✓ Le devis retenu (pour une demande d'accord préalable) ou la copie de la facture acquittée (pour la demande de remboursement)
- ✓ Attestation de présence (à produire lors de la demande de paiement)
- ✓ RIB de l'employeur

- **Précisions**

Cette aide est mobilisable tous les 5 ans sauf cas d'évolution de la nature ou du degré du handicap (à justifier par le médecin du travail ou de prévention). Les demandes sur devis doivent être faites au plus tôt dans les deux mois précédant la date de du bilan. Le bilan de compétence ou professionnel n'est pas pris en charge dans le cadre d'un DIF (droit individuel à la formation). Suite à la parution de l'ordonnance du 19 janvier 2017 et dans l'attente de son décret d'application, le FIPHFP suspend la prise en charge de cette prestation pour les personnes en arrêt maladie, en CLM, en CLD, en congé pour accident du travail...

Cette aide n'est prise en charge que si la prestation est réalisée par un prestataire externe.

La Prestation Spécifique d'Orientation Professionnelle (PSOP)

- Dispositif mobilisé **quand un bilan de droit commun**, même assorti d'aides à la compensation **ne répond pas au besoin**, notamment pour des raisons liées au temps supplémentaire nécessaire à la prise en compte du handicap.
- L'objectif de la PSOP **est d'aider la personne handicapée à s'investir dans l'élaboration d'un projet professionnel ou de formation** dans le cadre d'un parcours **VERS ou DANS** l'emploi.
- Dans le cadre de son emploi, la situation peut être liée à deux situations :
 - **Reclassement interne ou externe** lorsque le maintien au poste de travail n'est pas envisageable.
 - **Maintien de l'employabilité** dans une logique de développement des compétences, d'identification des compétences transférables et transversales dans le cadre de l'adaptation des salariés à leur poste de travail au regard de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations ou du souhait d'évolution professionnelle du salarié.

La Prestation Spécifique d'Orientation Professionnelle (PSOP)

Durée de la prestation :

- Prestation modulaire d'une durée comprise entre 20H à 40H.
- Prestation étalée sur 3 mois maximum (qui comprend souvent une mise en situation professionnelle)

Modalités d'accompagnement :

Accompagnement individuel pour la compréhension et l'acceptation de la situation de handicap

- Travail sur les compétences acquises, transférables et transversales
- Exploration de nouvelles pistes professionnelles
- Evaluation des possibilités de reclassement interne à l'entreprise ou externe
- Validation du projet(s) professionnel(s) envisagé(s)

Avis nécessaires :

- Salariés du secteur public : accord de l'employeur, avis de la médecine de prévention

Prescription :

Cap Emploi, Pôle emploi, Mission Locale, Assistantes sociales de la CARSAT, du FASTT, cellule maintien MSA, Comète, Conseiller en évolution professionnel (Cap Emploi, Pôle emploi, Mission Locale, APEC, CIBC ARA), Centre de gestion, Service de santé au travail

Les personnes sont orientées par les prescripteurs vers les prestataires avec la fiche de prescription

La Prestation Spécifique d'Orientation Professionnelle (PSOP)

Des dispositifs en voie d'évoluer au regard des PAS et de l'emploi accompagné – des contrats qui courent jusque fin décembre

Contacts Prescripteurs - année 2020

	Allotissement	Mandataire	Cotraitance	Interlocuteurs pour les prescripteurs	Envoi des prescriptions
Lot 4	Rhône	ID FORMATION	TINGARI	Stéphanie THEPAUT	psop424369@id-formation.fr
	Loire				
	Haute-Loire				
Lot 5	Ain	PROJEXIA	IFPA	Éric TELLO	contact@projexia.fr
	Savoie				
	Haute-Savoie				
Lot 6	Isère	PROJEXIA	LADAPT	Éric TELLO	contact@projexia.fr
	Drôme				
	Ardèche				
Lot 7	Allier	CIBC 63	CIBC 03 CIBC 15	Catherine COMBOURIEU	contact@cibc-allier.fr
	Cantal			Linda COUDON	contact@cibc-cantal.fr
	Puy de Dôme			Catherine COMBOURIEU	accueil@cibc-puydedome.fr

Question : Un agent en arrêt peut-il réaliser un bilan ?

On peut trouver des solutions :

- Les agents en arrêt ne peuvent pas faire de bilan sans couverture assurantielle ; il faut donc que l'employeur soit assuré ou que le prestataire le soit.
- Cependant, en attente de décret d'application, même si la Loi de la TP autorise l'agent à être formé ou à faire un bilan en arrêt, le FIPHFP ne prend pas en charge le coût du bilan.

Retour d'expériences



Et vous?

Synthèse des échanges

- Les prescripteurs que sont les CDG, les OPS et autres, évaluent toujours le besoin de la personne avant de l'orienter vers un dispositif d'accompagnement afin que celui-ci soit le plus adapté possible, que ce soit PSOP, PAS... Le fait qu'il ait un coût ou pas n'intervient pas dans l'orientation première. Certains agents ne veulent pas informer leur employeur de leur démarche, dans ce cas, cela a une incidence sur le dispositif. C'est aussi le cas quand les offres sur le territoire sont budgétairement intégralement « consommées ».
- La PSOP est un dispositif qui porte des résultats, de l'avis des utilisateurs présents, quand elle est encadrée par le référent handicap ou un acteur interne qui va faire valider les pistes sortantes du bilan par la médecine professionnelle. La PSOP permet à l'agent de rencontrer des personnes dans la même situation car souvent il y a des temps collectifs en complément des temps individuels de réflexion ce qui est aidant. Le recours au PSOP apparaît également adapté pour les personnes ayant peu de diplôme avec des besoins de temps complémentaire.
- La difficulté réside parfois dans l'écart d'accompagnement d'un prestataire de PSOP à un autre... sachant que celui-ci est défini par zone géographique.

- Le conseil en évolution professionnelle (CEP) proposé par les OPS et autres organismes est un dispositif uniquement mobilisable par l'agent directement. C'est une prestation qui n'est pas un bilan professionnel car il s'agit de conseiller et non d'accompagner.
- Pour le cas évoqué en séance, la PAS semble être plus adaptée eu égard au handicap menant à la cécité, les PAS étant spécifiques au type de handicap. Le 14 mai prochain, une weblive sera dédiée au sujet.



Point calendrier

Les Webinaires du Handi-Pacte :

- Mardi 12 mai de 10h à 11h30 – les retraites des personnes handicapées
- Mardi 19 mai de 10h à 12h00 – Tout savoir sur la DOETH 2020
- Mardi 2 juin de 10h à 11h30 - Le maintien dans l'emploi dans la fonction publique
- Mardi 16 juin de 10h à 11h30 - Le recrutement de personnes en situation de handicap dans la fonction publique

La Web line tous les jeudis durant le confinement

L'instance d'échange de pratique sur le sourcing étudiants en situation de handicap
(hybride distanciel/présentiel) du 4 au 23 juin

La formation référents handicap Session de Chambéry – (semaine du 2 au 10 juillet – doodle en cours)